

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 7-8 – JUILLET-AOUT 2022

FOCUS

Valeur juridique des recommandations de la Cnam

Page 3

SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ

Fixation par décret des conditions de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises

Page 10

AMIANTE

Un arrêté du 25 juillet actualise les modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Page 12

FAUTE INEXCUSABLE

La Cour de cassation confirme que l'imprudence de la victime d'un accident du travail n'exonère pas l'employeur de sa faute inexcusable s'il avait conscience d'un danger et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger le salarié

Page 27

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et l'état de l'emploi des salariés des entreprises effectuant des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, effluents, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Accord du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux modalités de certification des entreprises réalisant du désamiantage ou encapsulage d'amiante ou de matériaux en contenant

Journal officiel
de l'Union européenne

CIRCULAIRE

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

Sommaire

Focus _____	3
Valeur juridique des recommandations de la Cnam.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	8
Prévention - Généralités _____	8
Organisation - Santé au travail _____	10
Risques biologiques et chimiques _____	11
Risques mécaniques et physiques _____	16
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	20
Environnement _____	20
Sécurité civile _____	21
Vient de paraître... _____	23
PUBLICATIONS JURIDIQUES INRS :	
Focus juridique - Mise à disposition d'un défibrillateur en entreprise : quelles obligations ?	
Focus juridique - Référents harcèlement sexuel : quelles missions ? Quels statuts ?	
Droit en pratique – Les conditions de circulation d'engins de travaux publics sur route.	
Droit en pratique – Suivi de l'état de santé des travailleurs : les nouvelles dispositions applicables.	
RGPD et acoustique – A l'usage des acteurs et professionnels de l'acoustique (CNB)	
Jurisprudence _____	26
Expertise du CSE et preuve du risque grave.	
Licenciement pour inaptitude – Pas d'obligation de consultation des représentants du personnel en cas de mention expresse de l'impossibilité de reclassement par le médecin du travail.	
Réalisation d'un travail pendant un arrêt maladie et obligation de sécurité de l'employeur.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

Valeur juridique des recommandations de la Cnam

Outils essentiels en matière de prévention des risques professionnels, les recommandations sont des textes qui définissent et regroupent les bonnes pratiques de prévention des risques liés à certaines activités spécifiques. Régulièrement mises à disposition sur le site internet de l'assurance maladie (ameli.fr), elles ne constituent pas une réglementation, mais leur non-respect peut entraîner des conséquences juridiques.

Ce focus juridique est ainsi l'occasion de faire le point sur la valeur juridique des recommandations et de présenter les dernières qui ont été publiées.

Valeur juridique des recommandations

Elaborées et adoptées par les représentants des organisations professionnelles et syndicales siégeant aux comités techniques nationaux (CTN), les recommandations constituent des documents essentiels en matière de prévention des risques professionnels, complémentaires à la réglementation souvent exprimée en termes d'objectifs à atteindre et n'apportant pas toujours les précisions techniques permettant d'y parvenir.

A noter : les CTN ont notamment pour rôle de réaliser des études relatives aux risques professionnels et aux moyens propres à les prévenir. A la suite de ces études, ils peuvent élaborer des recommandations.

L'ambition n'est pas de fixer des contraintes supplémentaires mais bien d'aider les employeurs à remplir au mieux leurs obligations. Elles s'adressent aussi aux salariés dans un but d'information sur les risques liés à leur activité et les mesures efficaces pour les prévenir.

Conséquences juridiques en cas de non-respect d'une recommandation

Dépourvues de force obligatoire directe, les recommandations ne constituent pas une réglementation. Leur non-respect ne saurait exposer l'employeur à une sanction directe, mais peut toutefois entraîner des conséquences juridiques, par exemple en matière de recherche des éléments constitutifs d'une faute inexcusable.

Recommandation et faute inexcusable

La faute inexcusable se caractérise par quatre critères principaux :

- la gravité exceptionnelle de l'acte ou de l'omission ;
- l'absence de cause justificative de cet acte ;
- le défaut d'élément intentionnel ;
- la conscience du danger que devait avoir l'auteur de la faute.

En cas d'accident, le non-respect d'une recommandation édictant des mesures de sécurité à observer pour prévenir un risque particulier, pourrait avoir des conséquences si le risque qu'il s'agissait de prévenir s'est réalisé. Le danger présenté par une activité et la conscience qu'aurait dû en avoir l'employeur pourra être caractérisée par l'existence d'une recommandation. Elle attire, en effet, l'attention des employeurs du secteur concerné sur un risque et le non-respect de ces dispositions pourra contribuer à établir la gravité de la faute.

Recommandation et délit

Dans un arrêt du 12 décembre 1989, la Cour de cassation a confirmé une décision déclarant coupable du délit de blessures involontaires un prévenu, au motif notamment « qu'il n'existait pas de dispositif de stabilisation des branches au moment de l'accident alors (...) que le CTN du BTP avait adopté les recommandations de la Caisse d'assurance maladie relatives à la stabilisation des banches face à des vents violents et qu'ainsi, compte tenu de ces recommandations, le prévenu, professionnel du bâtiment, ne pouvait méconnaître les dangers encourus par le personnel travaillant sous sa responsabilité... ».

Dans cette affaire, le non-respect de la recommandation a constitué un indice permettant de caractériser la faute. Ce n'est pas une infraction à la recommandation qui a été sanctionnée, mais bien l'absence de mesures de prévention qui auraient permis d'éviter l'accident, alors même que la recommandation proposait de telles mesures. Partant du constat que les risques étaient identifiés dans la recommandation et que des mesures de prévention étaient proposées pour les éviter, l'employeur aurait dû prendre en compte ces risques et mettre en œuvre les moyens propres à les prévenir : « il ne pouvait les ignorer » tel que le rappelle la jurisprudence.

Les dernières recommandations publiées

Manutention des bobines et des enrouleurs (R. 508)¹

Cette recommandation, qui s'applique aux activités du papier-carton relevant du CTN F « Bois, ameublement, papier et carton, textile, vêtements, cuirs et peaux, et pierre et terres à feu », met en évidence un certain nombre de risques à y prendre en considération (chutes d'équipements ou de produits, glissades, chutes de plain-pied, heurts, écrasements...) et détermine les mesures préventives adaptées.

En complément des textes réglementaires en vigueur, il est ainsi recommandé aux employeurs concernés, même à titre occasionnel, par des opérations de manutention de bobines de papier et carton :

- d'organiser les manutentions en privilégiant les équipements adéquats « énergisés » ;
- d'utiliser de manière adaptée les équipements et accessoires de levage et contrôler leur adéquation à la charge et de leur état ;
- d'organiser des zones de stockage et des voies de circulation, et les maintenir en état ;
- de former et informer le personnel aux risques liés aux manutentions spécifiques à l'activité.

Nettoyage sous pression en milieu industriel (R. 509)²

Le nettoyage sous pression est une activité courante dans l'industrie et de nombreux secteurs d'activités sont concernés. Elle consiste à nettoyer ou décaper des surfaces, détruire de la matière ou déboucher des canalisations. Les travaux de curage, nettoyage, décapage sous haute pression présentent des risques pour la santé et la sécurité des salariés réalisant ces opérations, ainsi que pour toute personne présente à proximité de la zone de travail. Ces travaux peuvent faire l'objet d'intervention d'entreprise extérieure spécialisée, ce qui nécessite une coordination entre l'entreprise utilisatrice et celle-ci.

¹ Recommandation adoptée par le CTN F le 1^{er} octobre 2020.

² Recommandation adoptée par le CTN des transports, électricité gaz et eau, livre, communication (CTN C), le CTN des industries de la chimie, du caoutchouc, et de la plasturgie (CTN E), le CTN des activités des services (CTN I) les 13, 15 et 22 octobre 2020.

Cette recommandation a ainsi pour objectif de fournir des préconisations aux entreprises réalisant des travaux de curage, nettoyage, décapage sous pression et aux donneurs d'ordre, afin d'éviter les risques auxquels sont exposés les salariés. Le rôle respectif des acteurs dans la mise en œuvre des mesures de prévention est précisé.

La recommandation liste les principales tâches et les risques qui peuvent y être associés lors des différentes étapes de réalisation d'une opération de curage/nettoyage/décapage :

- risques de perforation ou de coupure par action directe d'un jet ;
- risques chimiques et biologiques ;
- risques liés aux espaces confinés ou restreints ;
- risque de chutes de hauteur ;
- risques d'électrisation ou d'électrocution ;
- risques liés au bruit ;
- risques liés à la charge physique ;
- risques liés aux ambiances thermiques.

La recommandation détaille ensuite les différentes mesures de prévention pouvant être mises en place pour :

- planifier et organiser le travail ;
- aménager les lieux d'opération ;
- organiser les opérations ;
- choisir la technique de curage/nettoyage/décapage et le matériel adaptés.

Industrie de la confection - Prévention des risques liés à l'utilisation des machines à coudre (R. 510)³

Cette recommandation s'applique en complément des textes réglementaires en vigueur aux activités des CTN des industries de la métallurgie, du bois, ameublement, papier et carton, textile, vêtements, cuirs et peaux, pierres et terres à feu et du commerce non alimentaire.

Tel que le mentionne la recommandation, le poste de travail de mécanicien de confection comporte des activités gestuelles et visuelles nombreuses et répétitives. La monotonie de la tâche, les exigences de la production (qualité, productivité, etc.) et les contraintes dimensionnelles du poste de travail limitent les changements de posture et les possibilités de récupération physique, ce qui peut occasionner un risque de troubles musculo-squelettiques (TMS). A cela s'ajoute le risque de fatigue visuelle, la charge cognitive associée aux exigences de l'activité et les piqures d'aiguilles.

Diverses mesures de prévention sont ainsi proposées concernant, le choix des machines à coudre et de leur installation, l'organisation du poste de travail, l'information et la formation du personnel.

Utilisation des machines à meuler et à tronçonner (R. 511)⁴

Cette recommandation adoptée par le CTN des industries de la métallurgie (CTN A) le 12 octobre 2021, le CTN des services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) le 26 octobre 2021 et le CTN des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu (CTN F) le 22 octobre 2021, traite de l'utilisation des machines à meuler et à tronçonner. Le texte décrit les risques ainsi que les mesures de prévention à prendre pour :

- éviter ou limiter les opérations de tronçonnage et de meulage ;
- choisir et acquérir une machine en fonction de l'analyse des besoins ;
- monter le disque, utiliser une machine à meuler, l'entretenir et la stocker.

³ Recommandation adoptée par les CTN des industries de la métallurgie (CTN A) le 13 avril 2021, des industries du bois, ameublement, papier et carton, textile, vêtements, cuirs et peaux, pierres et terres à feu (CTN F) le 25 mars 2021 et du commerce non alimentaire (CTN G) le 31 mars 2021.

⁴ Recommandation adoptée par les CTN des industries de la métallurgie (CTN A) le 12 octobre 2021, des services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) le 26 octobre 2021, des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu (CTN F) le 22 octobre 2021.

Socle transport routier de marchandises (R. 512)⁵

A ce jour, le transport routier qui concerne un grand nombre de secteurs (industrie, distribution...) est très encadré, tant réglementairement (formations initiale et continue, temps de conduite...), que techniquement (limiteur de vitesse, systèmes d'aide à la conduite, etc.).

Paradoxalement, les risques liés aux activités de chargement et de déchargement des marchandises sont moins maîtrisés et représentent 90% des accidents du travail du secteur. Ces risques sont bien souvent liés à la diversité des situations rencontrées dans les entreprises d'accueil, expédiant ou recevant la marchandise.

L'élaboration d'un protocole de sécurité, qui est une obligation réglementaire, permet de maîtriser les risques en organisant la relation entre les entreprises de transport et les entreprises accueillant le personnel de conduite. La recommandation R. 512 vise ainsi à favoriser la mise en œuvre des protocoles afin d'améliorer la maîtrise des risques professionnels survenant lors de la réalisation de ces opérations de chargement / déchargement.

En complément des obligations réglementaires auxquelles elle fait référence, la recommandation définit les pratiques à mettre en œuvre par toutes les entreprises d'accueil, quelle que soit leur activité, et par toutes les entreprises de transport routier de marchandises quelle que soit la nature des produits transportés, dans le cadre des opérations de chargement et de déchargement de marchandises soumises à la mise en œuvre d'un protocole de sécurité.

Locaux réfrigérés : Entrepôts frigorifiques, salles et chambres froides, conteneurs frigorifiques - Prévention du risque d'enfermement (R. 513)⁶

Cette recommandation est applicable à tous les établissements relevant des CTN des industries de la métallurgie (CTN A), des services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) et des commerces non alimentaires (CTN G).

A noter : la recommandation ne s'applique pas aux véhicules ou remorques frigorifiques, ni aux meubles et coffres frigorifiques. Elle ne vise pas non plus les risques liés aux fluides frigorigènes, ni les risques liés au travail au froid traités par la recommandation R 499 « Travailler au froid sous température dirigée » pour les secteurs auxquels elle est applicable.

Les locaux réfrigérés tels que les entrepôts frigorifiques, les salles réfrigérées et les chambres froides, ou les conteneurs frigorifiques sont des locaux très répandus dans de nombreux secteurs (industriels, logistiques, commerces, restauration, etc.). Les salariés y travaillant sont exposés à des risques pouvant être létaux, liés à l'enfermement dans ces locaux et en particulier des risques liés :

- au froid (engelures, hypothermie) ;
- à un espace clos avec une ventilation insuffisante (hypoxie, anoxie, etc.) ;
- à l'absence de lumière et à la clausturation (stress, etc.).

La recommandation indique ainsi aux professionnels des secteurs concernés un ensemble de pratiques à adopter dans leurs entreprises, pour les accompagner dans une démarche de prévention des risques professionnels.

La prévention débute par une évaluation des risques auxquels sont exposés les salariés ainsi que les diverses personnes susceptibles d'intervenir dans l'entreprise et notamment dans les locaux réfrigérés. Les mesures de prévention contre le risque d'enfermement visent à définir les moyens de sortir d'un local réfrigéré rapidement, quelles que soient les circonstances, ainsi qu'à prévenir l'extérieur et à limiter les effets du froid en cas d'imprévu immobilisant les personnes dans le local.

⁵ Recommandation adoptée par les CTN des industries de la métallurgie (CTN A) le 12 octobre 2021, des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C) le 21 octobre 2021, des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation (CTN D) le 26 octobre 2021, des industries du bois, ameublement, papier et carton, textile, vêtements, cuirs et peaux, pierres et terres à feu (CTN F) le 14 juin 2022, des Commerces non alimentaires (CTN G) le 27 octobre 2021.

⁶ Recommandation adoptée par les CTN des industries de la métallurgie (CTN A) le 12 octobre 2021, des services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) le 26 octobre 2021, des commerces non alimentaires (CTN G) le 27 octobre 2021.

Nettoyage des dalles vinyle amiante (R. 514)⁷

Ce document s'adresse aux employeurs dont tout ou partie du personnel effectue ou fait effectuer, même à titre secondaire ou occasionnel, des opérations d'entretien. Le respect des mesures de prévention préconisées dans ce document est de nature à prévenir le risque d'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante et à favoriser le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Ces dispositions s'adressent également aux donneurs d'ordre, notamment dans le cadre de l'élaboration de leurs appels d'offre pour l'attribution de leur marché de nettoyage, d'entretien des sols, et, l'élaboration de leurs plans de prévention.

⁷ Recommandation adoptée par les CTN des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C) le 20 juin 2022, des activités des services (CTN I) le 21 février 2022.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

FORMATION A LA SÉCURITÉ

Arrêté du 4 août 2022 portant création de la certification « Souffler des isolants thermo-acoustiques en vrac ».

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 9 août 2022, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr – 13 p.).

Cet arrêté crée une certification pour l'activité d'isolement des combles perdus, par soufflage d'isolants thermo-acoustiques en vrac.

Parmi les domaines de compétences décrits dans les référentiels associés à la certification, figure la capacité à accéder en toute sécurité à la zone de travail par l'opérateur, en utilisant les moyens adaptés pour réaliser le soufflage.

LIEUX DE TRAVAIL

Conception

Arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

Ministère chargé de la Transition écologique. Journal officiel du 3 juillet 2022, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté fixe la surface par emplacement et le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos, en fonction de la catégorie et de la capacité du bâtiment, selon l'article R. 113-18 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il abroge l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du CCH.

Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur six mois après sa date de publication, soit le 3 janvier 2023, à l'exception :

- *des articles 1^{er} et 2 qui ne s'appliquent pas aux bâtiments neufs mentionnés à l'article L. 113-18 du CCH pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration préalable a été déposée avant leur entrée en vigueur ;*
- *des articles 1^{er} à 4 qui ne s'appliquent pas aux bâtiments dont le parc de stationnement annexe fait l'objet de travaux mentionnés à l'article L. 113-19 du CCH, lorsque le commencement de l'opération est antérieur à leur entrée en vigueur.*

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Agriculture

Décret n° 2022-1163 du 18 août 2022 relatif à l'ensemble socle de services à mettre en œuvre par les services de santé au travail en agriculture.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 20 août 2022, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 renforçant la prévention en santé au travail a introduit, dans le Code du travail, un article L. 4622-9-1 qui prévoit que le service de prévention et de santé au travail interentreprises fournit, à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs, un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2.

Concernant le régime agricole, l'article L. 717-3-1 du Code rural précise que c'est la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole qui coordonne la mise en œuvre, par les services de santé au travail des caisses de mutualité sociale agricole, de l'ensemble socle de services prévu à l'article L. 4622-9-1 du Code du travail. Il prévoit également, la fixation par décret, des modalités particulières d'application de cet ensemble socle de services au domaine agricole.

Dans ce contexte, ce décret du 18 août 2022 met en œuvre l'ensemble socle de services que les services de santé au travail en agriculture doivent obligatoirement proposer à leurs entreprises et à leurs travailleurs, en contrepartie des cotisations versées.

Dans ce cadre, l'ensemble socle des services est constitué des actions relatives à la prévention des risques professionnels, au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs et à la prévention de la désinsertion professionnelle.

La liste de ces actions est détaillée en annexe du décret.

Au titre notamment des actions relatives à la prévention des risques professionnels, les actions en milieu de travail incluses dans l'offre socle sont constituées par :

- l'élaboration et la mise à jour, a minima tous les 4 ans, ou dans les délais les plus brefs sur demande motivée de l'entreprise, de la fiche d'entreprise, pour les entreprises et établissements de plus de 10 salariés ;
- l'accompagnement de l'entreprise, à sa demande, pour l'évaluation et la prévention des risques auxquels sont exposés ses salariés ;
- la réalisation d'une action de prévention primaire, au moins une fois tous les 4 ans, telle que des conseils d'aménagement ou d'amélioration des postes et lieux de travail, l'identification des postes à risques nécessitant des aménagements, notamment les risques couverts par le compte professionnel de prévention (C2P), la

réalisation de mesures météorologiques ou encore des actions de prévention et de dépistage des conduites addictives .

Armée

Arrêté du 28 juin 2022 fixant la liste des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail d'emprise et de risque métier du ministère de la défense bénéficiant d'une majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 3 juillet 2022, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Travailleurs détachés

Arrêté du 16 juin 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2014 fixant le modèle de formulaire « Questionnaire pour le maintien au régime français de sécurité sociale d'un travailleur salarié détaché hors du territoire français ».

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 5 juillet 2022, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté modifie les modalités initiales de diffusion du questionnaire pour le maintien au régime français de sécurité sociale d'un travailleur salarié détaché hors du territoire français.

Auparavant, il était diffusé par les organismes d'assurance maladie et disponible sur les sites internet <http://www.ameli.fr> et <http://www.service-public.gouv.fr>

Désormais, il est diffusé sur le site du Centre des Liaisons Européennes et disponible uniquement sur le site internet <http://www.service-public.gouv.fr>

Par ailleurs, il est maintenant prévu que pour les travailleurs relevant du régime général, ce formulaire est remplacé par une procédure de demande dématérialisée mise en place par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et accessible via le site www.urssaf.fr et le site <https://www.net-entreprises.fr>

Organisation Santé au travail

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

Arrêté du 4 juillet 2022 relatif à l'organisation de la direction générale du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 juillet 2022, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Jusqu'à présent, et depuis un arrêté du 3 août 2018, la direction générale du travail (DGT) comprenait :

- le service des relations et des conditions de travail ;
- le service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'organisation de la DGT. Désormais, celle-ci comprend :

- la sous-direction des relations du travail ;
- la sous-direction du dialogue social ;
- la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail ;
- la sous-direction de l'animation territoriale du système d'inspection du travail.

Le texte précise les missions de chacune des sous-directions.

SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

Services interentreprises

Décret n° 2022-1031 du 20 juillet 2022 relatif aux référentiels et aux principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 22 juillet 2022, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 a créé l'article L. 4622-9-3 au sein du Code du travail. Celui-ci prévoit que chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) fait l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant. L'article précise que les référentiels et les

principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification sont fixés par voie réglementaire, sur proposition du comité national de prévention et de santé au travail (CNPST).

Le CNPST a rendu sa délibération au sujet de la certification des SPSTI le 10 juin 2022 (disponible sur le site du ministère chargé du Travail :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/certification_spsti_29-04_22.pdf).

Ce décret introduit les articles D. 4622-47-1 à D. 4622-47-6 au sein du Code du travail.

Principes de la certification

La procédure de certification des SPSTI vise à garantir :

- l'homogénéité, l'effectivité et la qualité des services rendus par les SPSTI ainsi que celle des processus qui s'y rapportent ou y contribuent ;
- le respect par les SPSTI, dans l'exercice de leurs activités, de l'impartialité et de la confidentialité vis-à-vis des entreprises adhérentes et de leurs salariés.

Délivrance de la certification

La certification est accessible à tout SPSTI. Elle est progressive et tient compte de leurs capacités et de leurs moyens en vue d'atteindre un niveau élevé d'exigence.

Les SPSTI candidats à la certification sont soumis à des audits sur site dans des conditions définies dans ce cahier des charges.

La certification des SPSTI est délivrée par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un autre organisme d'accréditation visé par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008, signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Il est précisé que le choix de l'organisme certificateur est libre et exclusif.

Durée de la certification

La certification est délivrée pour une période comprise entre un et cinq ans, en année complète, en fonction du niveau de certification. Les niveaux de certification correspondent respectivement à une liste de critères factuels, non discriminants, explicites et reproductibles, définis dans le cahier des charges.

Lorsque la certification du SPSTI est délivrée pour une durée inférieure à cinq ans, celui-ci doit prendre, pendant cette durée, toute mesure utile pour obtenir une certification d'une durée supérieure lors de son renouvellement.

Avis de l'organisme certificateur

L'organisme certificateur qui refuse la certification doit motiver sa décision. Il peut également délivrer la certification en formulant des observations, des réserves ou des demandes d'actions correctives immédiates, assorties d'une demande de réexamen dans un délai déterminé.

Cahier des charges de la certification

Les principes et référentiels de certification sont déclinés et mis en œuvre dans un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé du Travail à paraître. Cet arrêté précisera notamment :

- les modalités d'accréditation des organismes certificateurs ;
- les modalités ainsi que la méthode et les conditions de délivrance de la certification des SPSTI ;
- la liste et la nature des critères de chacun des niveaux de certification, ainsi que les indicateurs qui s'y rapportent ;
- les modalités de transmission, de communication et de suivi de la certification, aux adhérents, aux membres du CNPST et des comités régionaux de prévention et de santé au travail et aux directeurs général du travail et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- les modalités de traitement par le SPSTI des réclamations émanant d'adhérents ou de tiers, notamment des salariés, des représentants du personnel ou des membres de la commission de contrôle, en rapport avec l'objet de la certification ;
- les modalités de traitement des réclamations adressées à l'organisme certificateur par le SPSTI certifié ou candidat à la certification, par des adhérents ou des tiers en rapport avec la certification de ce service ;
- les modalités de transfert et de traitement des dossiers de certification, en cas de suspension ou de retrait de l'accréditation, ou en cas de cessation d'activité ;
- Les modalités de publicité de la certification.

Rôle des autorités administratives

Le directeur général du travail (DGT) et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) compétent peuvent à tout moment, de leur propre initiative ou sur demande des membres du CNPST ou du comité régional de prévention et de santé au travail :

- solliciter de l'organisme certificateur un bilan d'activité ou tout document ou information complémentaires relatifs à la certification ;
- lui demander d'organiser un audit supplémentaire.

Par ailleurs, la DGT doit informer le CNPST des travaux relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre de la certification, qui peut, le cas échéant, formuler des propositions d'évolution des principes ou des modalités de certification.

Entrée en vigueur

Ce décret entre en vigueur à la date de publication de l'arrêté fixant le cahier des charges de la certification et au plus tard le 1^{er} mai 2023.

Risques biologiques et chimiques

RISQUE BIOLOGIQUE

Covid-19

Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.

Parlement. Journal officiel du 17 août 2022, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Compte tenu de la circulation du virus de la Covid 19 qui demeure, l'article 33 de la loi prolonge, à compter du 1^{er} septembre 2022, la possibilité pour les employeurs, de placer en activité partielle les salariés de droit privé incapables de continuer à travailler en raison de la reconnaissance, selon des critères précisés par décret, de leur qualité de personnes vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus de la Covid-19.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires ajustant le dispositif, les salariés vulnérables peuvent continuer à bénéficier du dispositif d'activité partielle dans les mêmes conditions que celles applicables jusqu'à présent. Ces conditions sont fixées par le décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 qui définit les critères alternatifs permettant au salarié considéré comme vulnérable de bénéficier de l'activité partielle lorsqu'il est dans l'impossibilité de télétravailler, à savoir :

- justifier d'un critère de vulnérabilité à la Covid-19 listé dans le décret, notamment être âgé de 65 ans et plus, avoir des antécédents cardiovasculaires ou présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (hors cas des immunodépressions sévères) et être affecté à un poste de travail pour lequel l'employeur n'est pas en mesure de mettre en place des mesures de protection renforcées et susceptible d'exposer le professionnel à de fortes densités virales tels que les services hospitaliers de 1^{ère} ligne ou des secteurs Covid-19 ;
- être atteint d'une immunodépression sévère, telle que définie par l'avis en date du 6 avril 2021 du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (exemple : avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques et ne pas pouvoir recourir totalement au télétravail) ;
- justifier d'un critère de vulnérabilité à la Covid-19 listé dans le décret (hors cas des immunodépressions

sévères) et justifier, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination.

Les salariés concernés peuvent bénéficier d'une indemnisation, s'ils ne peuvent pas travailler totalement à distance.

En pratique, ils doivent demander à bénéficier d'un certificat d'isolement à leur médecin traitant, de ville ou du travail. Ce certificat est alors à présenter à leur employeur afin d'être placé en activité partielle.

Ces dispositions sont applicables au titre des heures chômées à compter du 1^{er} septembre 2022, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail, jusqu'à une date qui sera fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2023.

Décret n° 2022-1195 du 30 août 2022 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les salariés reconnus comme vulnérables et présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus de la Covid-19.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 août 2022, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Vaccination

Note d'information n° DGS/SP1/DGCS/SD3/DGOS/PF2/RH3/2022/181 du 5 juillet 2022 relative à la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2022-2023 et son articulation avec la campagne automnale de vaccination contre la Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Bulletin officiel du ministère chargé de la Santé, de la Protection sociale et de la Solidarité n° 2022/16 du 29 juillet 2022 – 6 p.

Cette note recommande très fortement la vaccination antigrippale pour les professionnels en contact étroit et prolongé avec des personnes à risque. En effet, la vaccination contre la grippe saisonnière des professionnels permet de lutter contre la transmission nosocomiale de cette pathologie et de limiter l'infection des personnes âgées et/ou fragilisées par des pathologies chroniques, ces dernières étant plus fréquemment sujettes à des complications. Cette note demande aux directions des établissements de tout mettre en œuvre pour faire progresser les couvertures vaccinales de leur personnel, y compris l'ensemble des étudiants et stagiaires en santé.

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 août 2022, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Les articles R. 4412-129 et suivants du Code du travail prévoient que la réalisation des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans le cas de démolition, ne peut être confiée qu'à des entreprises ayant fait l'objet d'une certification délivrée par un organisme certificateur, lui-même accrédité par le Cofrac.

Un arrêté du 14 décembre 2012 fixait jusqu'ici en ce sens, les conditions de certification des entreprises sur la base d'un référentiel technique unique à respecter, à savoir la norme NF X46-010 (Août 2012). Le dispositif est complété par la norme NF X 46-011 (Août 2012) qui définit les modalités d'attribution et de suivi des certificats de qualification par les organismes certificateurs.

Dans ce contexte, ce nouvel arrêté du 25 juillet 2022 actualise le dispositif de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements, de matériels ou d'articles contenant de l'amiante et abroge l'arrêté de 2012.

L'exigence de certification des entreprises pour tous les travaux de retrait et d'encapsulation d'amiante est maintenue. L'organisme certificateur accrédité pour son activité de certification par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme national d'accréditation compétent, évalue toujours la capacité des entreprises à réaliser des travaux conformes aux exigences fixées par la norme NF X 46-010 : août 2012 « Travaux de traitement de l'amiante. - Référentiel technique pour la certification des entreprises. - Exigences générales ». Lorsque les exigences sont satisfaites, l'organisme certificateur délivre ou maintient une certification, attestée par un certificat en langue française, dans les conditions fixées par la norme NF X 46-011 : décembre 2014 « Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises ».

Parallèlement, le cadre réglementaire d'assujettissement à la certification, des entreprises domiciliées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, qui souhaitent réaliser sur le territoire français des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante est précisé.

Le périmètre de la certification, en particulier pour les entreprises qui comptent plusieurs établissements est également détaillé.

Par ailleurs, l'arrêté précise les modalités de réalisation des audits inopinés de chantier, selon qu'ils sont réalisés en phase de traitement de l'amiante, comme exigé par la norme, ou en dehors de cette phase. Il présente aussi les conditions de transferts de certification à un autre organisme certificateur ou encore la procédure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

Enfin, il est prévu la communication aux organismes certificateurs des constats réalisés par les agents de contrôle de l'inspection du travail susceptibles de constituer, de la part des entreprises certifiées, des manquements ou des non-conformités à l'arrêté et aux normes NF X 46-010 et NF X 46-011. De leur côté, les organismes certificateurs font part, à l'autorité à l'origine du signalement, ainsi qu'à la Direction générale du travail, des mesures qu'ils envisagent de mettre en œuvre et des suites données à ce signalement. Ils relaient également auprès des entreprises qu'ils certifient les communications émanant de la Direction générale du travail, en lien avec leur activité de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

Les arrêtés du 22 février 2007 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante et du 22 février 2007 définissant les travaux de confinement et de retrait de matériaux non-friables contenant de l'amiante présentant des risques particuliers en vue de la certification des entreprises chargées de ces travaux sont abrogés.

Arrêté du 8 août 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 août 2022, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 8 août 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 août 2022, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 8 août 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 août 2022, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 8 août 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 août 2022, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 8 août 2022 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 août 2022, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 8 août 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 août 2022, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 8 août 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 août 2022, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 9 avril 2019 portant création d'une expérimentation relative à une procédure alternative à la décontamination à l'eau lors d'opérations comportant un risque d'exposition combinée aux fibres d'amiante et aux rayonnements ionisants.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 août 2022, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'arrêté du 9 avril 2019 a prévu la mise en place d'une expérimentation ayant pour objet d'évaluer l'efficacité, en matière de protection des travailleurs, d'une procédure alternative à la procédure de décontamination par douchage à l'eau, prévue à l'article 10 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises, lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Cette procédure alternative repose sur l'utilisation d'un fixateur coloré et sur des modalités spécifiques en matière de port d'équipements de protection individuelle et de déshabillage, lors d'opérations de retrait d'amiante comportant un risque d'exposition combinée aux rayonnements ionisants, dans lesquelles l'utilisation de l'eau est de nature à aggraver les risques professionnels et le cas échéant nuire à la protection de la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement. A l'exception de la procédure de décontamination par douchage à l'eau et des modalités spécifiques en matière de port d'équipements de protection individuelle et de déshabillage, les opérations effectuées sur les chantiers expérimentaux sont réalisées dans le respect des dispositions réglementaires du code du travail et notamment celles relatives à la prévention des risques d'exposition aux fibres d'amiante et aux rayonnements ionisants.

La durée de l'expérimentation fixée au départ à 24 mois avait été prolongée une première fois à 36 mois par un arrêté du 22 juillet 2021.

Cet arrêté du 25 juillet 2022 prolonge une seconde fois la durée de l'expérimentation, pour la porter à 48 mois, afin de pouvoir achever les travaux avec la participation de trois exploitants, (Orano, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives [CEA] et Electricité de France [EDF]), et le concours d'entreprises extérieures.

Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2022/1185 de la Commission du 8 juillet 2022 octroyant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «Peroxyde d'hydrogène Contec».

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 184 du 11 juillet 2022 – pp. 29-40.

Une autorisation est octroyée, sous le numéro EU-0027735-0000, à une société pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides « Peroxyde d'hydrogène Contec ». Cette autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2032.

Règlement d'exécution (UE) 2022/1186 de la Commission du 8 juillet 2022 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «L+R Propanol PT1 Family».

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 184 du 11 juillet 2022 – pp. 41-55.

Une autorisation est octroyée, sous le numéro EU-0027466-0000, à une société pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides dénommée « L+R Propanol PT1 Family ». Cette autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2032.

Règlement d'exécution (UE) 2022/1226 de la Commission du 14 juillet 2022 octroyant une autorisation de l'union pour le produit biocide unique dénommé «bioquell hpv-aq».

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 189 du 18 juillet 2022 – pp. 3-11.

Une autorisation est octroyée, sous le numéro EU-0027469-0000, à une société pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique « Bioquell HPV-AQ ». Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 juillet 2032.

Règlement d'exécution (UE) 2022/1232 de la Commission du 13 juillet 2022 octroyant une autorisation de l'union pour la famille de produits biocides dénommée «interox biocidal product family 1».

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 190 du 19 juillet 2022 – pp. 7-69.

Une autorisation est octroyée, sous le numéro EU-0027468-0000, à une société pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides dénommée « INTEROX Biocidal Product Family 1 ». Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 juillet 2032.

Règlement d'exécution (UE) 2022/1282 de la Commission du 8 juillet 2022 octroyant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides «Knieler & Team Propanol Family».

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 195 du 22 juillet 2022 – pp. 34-89.

Une autorisation est octroyée, sous le numéro EU-0027467-0000, à une société pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides dénommée «Knieler & Team Propanol Family». Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 juillet 2032.

Règlement d'exécution (UE) 2022/1423 de la Commission du 22 juillet 2022 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «Hydrogen Peroxide Family 1».

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 222 du 26 août 2022, pp. 1-118.

Dans ce texte, la Commission européenne accorde une autorisation, à une entreprise allemande pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides «Hydrogen Peroxide Family 1» qui relève des types de produits 1, 2, 3 et 4 (désinfectants). Cette autorisation de l'Union est valable à partir du 15 septembre 2022 jusqu'au 31 août 2032.

En annexe du règlement figurent le résumé des caractéristiques des produits biocides concernés (emplacement dans l'union européenne des sites de fabrication, formulation de la famille des produits, mentions de danger et conseils de prudence, types d'utilisations autorisées, équipements de protection à utiliser selon le type d'utilisation etc.).

Règlement d'exécution (UE) 2022/1434 de la Commission du 22 juillet 2022 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides «CMIT/MIT Aqueous 1.5-15».

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 226 du 31 août 2022, pp. 1-226

Dans ce texte, la Commission européenne accorde une autorisation à une entreprise néerlandaise pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides "CMIT/MIT Aqueous 1.5-15". La substance active contenue dans cette famille de produits biocides est un mélange de chlorométhylisothiazolinone et de méthylisothiazolinone, qui relève des types de produits 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux), 4 (désinfectants pour surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux), 6 (produits de protection des produits pendant le stockage, 11 (produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication),

12 (produits de protection anti-biofilm) et 13 (produits de protection des fluides de travail ou de coupe).

Cette autorisation de l'Union est valable à partir du 20 septembre 2022 au 31 août 2032.

En annexe du règlement figurent le résumé des caractéristiques des produits biocides concernés (emplacement dans l'Union européenne des sites de fabrication, formulation de la famille des produits, description des utilisations autorisées, dispositions génériques d'emballage, mentions de danger et conseils de prudence, équipements de protection à utiliser selon le type d'utilisation, etc.).

Décision d'exécution (UE) 2022/1388 de la Commission du 23 juin 2022 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation du produit biocide Pat'Appât Souricide Canadien Foudroyant communiquées par la France et par la Suède conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 208 du 10 août 2022, pp. 7-10.

La substance active « alphachloralose » a été inscrite à l'annexe I de la directive 98/8/CE en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 14 (rodenticides).

En 2019, la France et la Suède ont modifié les autorisations du produit biocide commercialisé sous le nom "Pat'Appât Souricide Canadien Foudroyant" ou "Rodicum Express" en réaction à une augmentation importante du nombre d'empoisonnements de chats et de chiens par l'alphachloralose, substance active présente dans ce rodenticide destiné à être utilisé contre les souris en intérieur.

La France a modifié l'autorisation de manière à exiger l'apposition, sur le produit biocide, d'un étiquetage supplémentaire qui indique clairement le risque pour l'homme et pour les organismes non ciblés, et qui indique sur l'emballage l'obligation d'utiliser le produit biocide dans des caisses d'appâts uniquement.

De son côté, la Suède a modifié l'autorisation du produit afin d'en restreindre l'utilisation aux professionnels formés. Elle a également ajouté deux conditions, à savoir que le produit biocide ne doit pas être utilisé dans des environnements où la présence de chats est attendue, et que, après utilisation du produit biocide, les souris mortes doivent être collectées.

Des désaccords non résolus ayant été observés au sein de différents Etats membres en ce qui concerne la nature des mesures appropriées d'atténuation des risques, qui devaient être mises en place, afin de garantir que l'exposition des hommes et de l'environnement à ce rodenticide, soit la plus faible possible, la Commission européenne a été saisie.

Après examen des informations soumises par les États membres relatives aux effets inacceptables sur la santé animale de l'alphachloralose, la Commission, dans cette décision, indique que le produit biocide en question ne peut être autorisé que dans les États membres estimant que sa non-autorisation aurait des conséquences négatives disproportionnées pour la société, par rapport aux risques que son utilisation, dans les conditions fixées dans l'autorisation, représente pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement.

L'utilisation du produit biocide fait l'objet de mesures appropriées d'atténuation des risques, qui sont adoptées dans chaque État membre selon les circonstances particulières et les preuves disponibles de la survenue d'empoisonnements secondaires dans ledit État membre.

Parallèlement, la Commission considère que le risque d'empoisonnement secondaire d'animaux dû à l'utilisation de produits biocides contenant de l'alphachloralose et les mesures nécessaires d'atténuation des risques à appliquer, pour ramener ce risque à un niveau acceptable, devront être examinés dans le cadre de l'évaluation de la demande de renouvellement de l'approbation de l'alphachloralose, et devront ensuite être dûment pris en compte, par les États membres, dans l'autorisation des produits biocides contenant de l'alphachloralose.

Risques mécaniques et physiques

RISQUE MÉCANIQUE

Ascenseurs

Décision d'exécution (UE) 2022/1199 de la Commission du 11 juillet 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/76 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux ascenseurs avec voie de déplacement inclinée et rectifiant ladite décision en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux câbles en acier.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 185 du 12 juillet 2022 – pp. 133-137.

En application de l'article 14 de la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil, les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité et de santé qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes et qui sont énoncées à l'annexe I de la directive.

Dans ce cadre, la décision d'exécution (UE) 2021/76 de la Commission du 26 janvier 2021 publie la liste des normes harmonisées pour les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs élaborées à l'appui de la directive 2014/33/UE.

La présente décision modifie la décision d'exécution (UE) 2021/76 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux ascenseurs avec voie de déplacement inclinée et rectifiant ladite décision en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux câbles en acier. Elle supprime la norme « EN 81-22:2014- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets — Partie 22: Ascenseurs électriques à voie inclinée » et la remplace par la norme « EN 81-22:2021 » sur le même sujet.

RISQUE PHYSIQUE

Atmosphère hyperbare

Arrêté du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté du 11 juin 2020 relatif aux modalités de formation des travailleurs exposés au risque hyperbare relevant de la mention B « archéologie sous-marine et subaquatique » avec ou sans l'option « travaux à des fins archéologiques ».

Ministère chargé de la Culture. Journal officiel du 8 juillet 2022, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Pour les travailleurs intervenant dans le domaine de l'archéologie sous-marine et subaquatique qui répondent aux conditions fixées par l'arrêté du 11 juin 2020, le présent arrêté prolonge la durée de validité de leur certificat d'aptitude à l'hyperbarie jusqu'à 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 11 juin 2020, contre 2 ans initialement, soit jusqu'au 9 juillet 2023.

Equipements sous pression

Arrêté du 5 juillet 2022 portant retrait du marché et rappel de bouteilles de plongée.

Ministère chargé de la Transition Ecologique. Journal officiel du 9 juillet 2022, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Les bouteilles de plongée doivent être conformes à la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

Le présent arrêté interdit la mise à disposition sur le marché du produit Mini Bouteilles de Plongée de marque SMACO, modèle S700, fabriqués par la société Shenzhen CP -LINK Electronic Co., Ltd, 2nd Floor, Building I, Jianghao (Bantian) Industrial Park, No 430 Jihua Road, Bantian, Longgang District, Shenzhen Guangdong, China. Cette interdiction est prononcée au motif que ces équipements sous pression sont mis illégalement sur le marché et présentent un marquage CE indu dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité au type selon la directive 2014/68/UE.

L'arrêté précise que les opérateurs ayant mis à disposition ce produit doivent procéder à son rappel.

Arrêté du 30 juin 2022 portant suspension partielle de l'habilitation d'un organisme.

Ministère chargé de la Transition Ecologique. Bulletin officiel du ministère chargé de la Transition écologique du 8 juillet 2022 – 3 p.

Cet arrêté suspend l'habilitation d'une agence, pour les activités relevant de l'application de toutes les procédures d'évaluation de la conformité prévues par l'article R. 557-9-5 du Code de l'environnement (conformité des équipements sous pression) pour une période de trois mois, du 15 juillet au 15 octobre 2022.

Décision BSERR n° 22-016 du 21 juillet 2022 modifiant la décision BSEI n° 12-053 du 22 mars 2012 relative à la reconnaissance de normes et cahiers des charges pour l'exploitation sans présence humaine permanente (SPHP) de certains générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée.

Ministère chargé de la Transition Ecologique. Bulletin officiel du ministère chargé de la Transition écologique du 23 juillet 2022 – 2 p.

RISQUES ROUTIERS / TRANSPORT

Aviation civile

Décret n° 2022-978 du 2 juillet 2022 relatif aux contrôles de l'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants dans le domaine de l'aviation civile.

Ministère chargé de la Transition écologique. Journal officiel du 3 juillet 2022, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

L'ordonnance n° 2022-830 du 1^{er} juin 2022 relative aux contrôles de l'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants dans le domaine de l'aviation civile (signalée au Bulletin d'actualités juridiques de l'INRS de juin 2022) a introduit, dans la sixième partie du Code des transports qui concerne l'aviation civile, un chapitre intitulé « contrôles de l'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants » comprenant trois sections (une section 1 intitulée « contrôles de l'alcoolémie », une section 2 intitulée « contrôles de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants » et une section 7 intitulée « dispositions pénales relatives à la consommation d'alcool ou à l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants »).

Ce décret précise les modalités d'application de l'ordonnance n° 2022-830 du 1^{er} juin 2022.

Dans un premier temps, le nouvel article R. 137-1 du Code de l'aviation civile précise quels sont les membres d'équipage techniques mentionnés à l'article L. 6225-1 du Code des transports auxquels s'appliquent les dispo-

sitions relatives aux contrôles de l'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants. De la même façon, le nouvel article D. 137-2 du Code de l'aviation civile précise quelle sont les opérations présentant un risque particulier pour les personnes et les biens, pour lesquelles les télépilotes sont eux aussi soumis aux dispositions relatives aux contrôles de l'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants.

Dans un second temps, le décret introduit dans le Code de l'aviation civile les articles R. 137-3 à R. 137-8 qui précisent les modalités de réalisation des dépistages, des vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues par l'ordonnance, ainsi que les frais afférents à ces différents examens.

Enfin, le décret définit les modalités pratiques relatives à la rétention et à la suspension du titre aéronautique en cas de contrôles positifs et précise l'entité en charge de la visite médicale prévue par l'ordonnance, pour la restitution du titre aéronautique ou la levée de l'interdiction d'exercer au-dessus du territoire français. Il prévoit la transmission d'informations aux autorités de l'aviation civile concernées et à l'Agence de l'Union européenne de la sécurité aérienne. Par ailleurs, il prévoit une contravention de 4^e classe pour les personnels agissant à titre non professionnel et à titre non onéreux, en cas d'alcoolémie entre 0,2 et 0,5 g/l.

Transport routier

Décret n° 2022-1147 du 10 août 2022 modifiant le Code des transports en matière de transport routier.

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 12 août 2022, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Ce décret modifie, dans le Code des transports, les dispositions relatives aux conditions d'accès à la profession de transporteur urbain de personnes et de transporteur routier non urbain de personnes. Les règles modifiées concernent notamment la condition d'établissement dans un Etat membre.

Les conditions d'accès aux professions du transport routier de marchandises sont parallèlement actualisées, en particulier en ce qui concerne les conditions de délivrance des licences de transport intérieur ou des licences communautaires, les conditions d'établissement dans un Etat membre, les conditions de perte de l'honorabilité professionnelle, pour l'entreprise de transport qui a fait l'objet de condamnations pour certaines infractions, ou encore les dérogations à l'obligation de détention d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises, pour les personnes physiques.

Par ailleurs, le décret complète les dispositions relatives aux modalités de contrôle des tachygraphes et aux infractions en matière de non-respect des règles liées à l'enregistrement et au temps de conduite et de repos des conducteurs routiers. Ainsi, est désormais passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe,

l'absence de saisie, dans l'appareil de contrôle ou sur la feuille d'enregistrement, du symbole du pays où le conducteur commence sa période de travail journalière, du pays où il finit sa période de travail journalière, du ou des pays où il entre, après avoir franchi la frontière d'un Etat membre, ou encore l'absence d'enregistrement des activités de chargement ou de déchargement ou de franchissement de la frontière d'un Etat membre.

Transport de matières dangereuses

Décision d'exécution (UE) 2022/1095 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses afin d'autoriser certaines dérogations nationales [notifiée sous le numéro C(2022) 4302].

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 176 du 1^{er} juillet 2022 – pp. 33-63.

Cette décision autorise certains Etats membres de l'Union européenne, dont la France, à déroger aux règles relatives au transport intérieur de marchandises dangereuses.

Dérogations accordées à la France, sous réserve que la sécurité ne soit pas compromise, pour le transport par route de marchandises dangereuses sur son territoire de petites quantités de certaines marchandises dangereuses :

- RO-a-FR-2 - Objet: transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant du numéro ONU 3291 dans la mesure où la masse transportée demeure inférieure ou égale à 15 kg ;
- RO-a-FR-5 - Objet: transport de marchandises dangereuses dans les véhicules de transport en commun de personnes ;
- RO-a-FR-6 - Objet: transport pour compte propre de petites quantités de marchandises dangereuses ;
- RO-a-FR-7 - Objet: Transport par route d'échantillons de substances chimiques, mélanges et articles contenant des marchandises dangereuses aux fins de surveillance du marché ;
- RO-a-FR-8 - Objet: adoption de RO-a-HU-2. Transport de produits pharmaceutiques qui ne sont pas des médicaments et qui sont destinés aux pharmacies d'officine et aux hôpitaux.

Dérogations accordées à la France, sous réserve que la sécurité ne soit pas compromise, pour le transport local par route sur une courte distance de marchandises dangereuses :

- RO-bi-FR-1 - Objet: utilisation du document maritime comme document de transport sur les trajets courts à partir du lieu de déchargement du navire ;
- RO-bi-FR-3 - Objet: transport de réservoirs fixes de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ;
- RO-bi-FR-4 - Objet: adoption de RO-bi-BE-8 ;

- RO-bi-FR-5 - *Objet: adoption de RO-bi-BE-5 ;*
- RO-bi-FR-6 - *Objet: transport de déchets contenant de l'amiante libre.*
- *Dérogations accordées à la France, sous réserve que la sécurité ne soit pas compromise, pour le transport par rail de marchandises dangereuses sur son territoire de petites quantités de certaines marchandises dangereuses :*
- RA-a-FR-3 - *Objet: transport pour compte propre du transporteur ferroviaire ;*
- RA-a-FR-4 - *Objet: exemption de l'obligation de placardage de certains wagons de messagerie.*

Véhicules autonomes

Arrêté du 2 août 2022 portant application de l'article R. 3152-3 du code des transports relatif à l'habilitation des intervenants à distance dans le cadre des systèmes de transport routier automatisé.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 7 août 2022, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a ouvert la possibilité d'adapter la législation, au cas de la circulation sur la voie publique de véhicules automatisés.

Les conditions de circulation de ces véhicules et le régime de responsabilité associé ont été définis par l'ordonnance du 14 avril 2021 puis précisés par le décret du 29 juin 2021 portant application de l'ordonnance. Ce dernier a notamment introduit, dans le Code de la route, la catégorie des véhicules à délégation de conduite équipés d'un système de conduite automatisé (véhicules partiellement automatisés et véhicule hautement automatisés).

Ces dispositions permettent, dans certaines conditions, la circulation en France de véhicules automatisés, jusqu'aux niveaux d'automatisation dits « niveau 4 » (sans conducteur à bord), supervisés, dans le cadre d'un service de transport de personnes.

Ces systèmes de transport routier automatisé de personnes sont déployés sur des parcours ou zones de circulation prédéfinis, et complétés de règles d'exploitation, d'entretien et de maintenance.

Ils comprennent, de plus, des installations techniques permettant une intervention à distance de personnes habilitées, située à l'extérieur du véhicule, aux fins d'activer, de désactiver le système, de donner l'instruction d'effectuer, modifier, interrompre une manœuvre, ou d'acquiescer des manœuvres proposées par le système ou encore de donner instruction, au système de navigation opérant sur le système, de choisir ou de modifier la planification d'un itinéraire ou des points d'arrêt pour les usagers.

Dans ce cadre, les interventions à distance ne peuvent être effectuées que par une personne habilitée, pouvant

justifier d'une attestation de suivi d'une formation adaptée à l'intervention à distance pour le système concerné et d'une attestation médicale les déclarant aptes aux opérations.

Dans ce contexte, cet arrêté du 2 août 2022 précise les conditions d'aptitude médicale des opérateurs ou encadrants d'intervention à distance.

Tout opérateur ou encadrant d'intervention à distance doit passer une visite médicale d'aptitude à la conduite de véhicules du groupe lourd, afin de vérifier qu'il n'est pas atteint d'une des pathologies incompatibles avec la conduite de véhicules définies par l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

L'employeur d'un opérateur ou d'un encadrant d'intervention à distance doit vérifier régulièrement l'adaptation de l'agent à son poste de travail et à ses missions, ainsi que l'aptitude médicale de l'opérateur par sa possession d'un avis médical formulé sur le formulaire CERFA n°14880.

Concernant l'obligation de formation des intervenants, l'arrêté précise le contenu de la formation qui doit être dispensée à l'opérateur, préalablement à un poste d'encadrant ou d'opérateur d'intervention à distance. Cette formation comprend un volet général relatif à l'activité d'intervention à distance adaptée au système technique considéré et un module particulier, adapté aux spécificités de l'exploitation du système sur les parcours ou zones où il est déployé.

Les conditions d'actualisation des compétences de chaque agent sont également détaillées.

Textes officiels

environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

FLUIDES FRIGORIGENES

Arrêté du 26 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 3 août 2022, texte n° 36 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés définit la périodicité et les conditions de réalisation des contrôles d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques contenant des fluides frigorigènes de la famille des hydrocarbures halogénés.

Il prévoit également l'établissement d'une fiche d'intervention par l'opérateur, pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes, effectuée sur un équipement.

Cette fiche d'intervention mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré, ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cadre de l'obligation d'établir un bordereau de suivi de déchets dangereux, le texte impose à l'opérateur

d'utiliser un formulaire CERFA spécifique comme fiche d'intervention, lorsque l'intervention relève des catégories d'activités définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement.

Dans ce contexte, cet arrêté actualise la version du formulaire à utiliser à compter du 1^{er} janvier 2023. Il s'agira du formulaire Cerfa n° 15497 (3).

A noter : les opérations concernées sont celles de catégorie I, II, III ou IV.

Catégorie I : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Catégorie II : maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène et contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Catégorie III : récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène.

Catégorie IV : contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 août 2022, texte n° 31 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Aux termes de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, toute personne qui produit des déchets dangereux et les remet à un tiers doit émettre, à cette

occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Dans ce contexte cet arrêté définit le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux en ce qui concerne les déchets dangereux de fluides frigorigènes relevant de la catégorie des chlorofluorocarbures (CFC), des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou encore des hydrofluorocarbures (HFC), parmi lesquels les hydrofluoroléfines (HFO), ainsi que les autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression.

Le texte détaille, pour chaque bordereau de suivi de déchet, les informations à déclarer au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets : notamment les informations concernant l'émetteur du bordereau (à savoir le producteur de déchets ou l'opérateur qui collecte les déchets dangereux à la suite d'opérations sur les équipements contenant des fluides frigorigènes de ses clients), les informations concernant la nature, le conditionnement et la quantité des déchets, les informations relatives à l'origine des déchets ou encore les informations concernant l'installation de destination

L'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et abroge l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression, notamment ceux identifiés sous les codes 14 06 02*, 14 06 03*, 16 05 04* et 13 03 10*, pourront être déclarés au choix, selon les modalités de la procédure de déclaration au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets détaillées par cet arrêté du 26 juillet 2022, ou selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets.

Sécurité civile

ERP-IGH

Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 5 août 2022, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr – 23 p.).

L'article L. 131-1 du Code de la construction prévoit que les structures provisoires et démontables doivent être implantées, conçues et dimensionnées de sorte qu'elles résistent durablement dans leur ensemble et dans chacun de leurs éléments à l'effet combiné de leur propre poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges d'exploitation correspondant à leur usage normal, pour toute la durée de leur utilisation.

Parallèlement, l'article L. 134-12 du même code dispose que les structures provisoires et démontables doivent être conçues et construites de manière à éviter les chutes accidentelles de hauteur des personnes, dans le cadre d'un usage normal, pendant toute la durée de leur utilisation.

Cet arrêté du 25 juillet 2022 précise ces dispositions du Code de la construction et de l'habitation et prévoit les règles de sécurité applicables aux structures provisoires liées à une manifestation à caractère événementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique, constituées d'une ossature conçue pour pouvoir être montée et démontée de façon répétitive en vue d'utilisations temporaires.

Sont notamment détaillées les mesures relatives à l'implantation (choix de zones ne présentant pas de risque d'inflammation rapide, calcul de la capacité portante des sols), la solidité (résistance des matériaux, marquage de certains matériels pour en assurer la traçabilité, calcul des charges d'exploitation), l'aménagement (dimensions des gradins, gabarit des espacements entre rangées, largeur des dégagements, caractéristiques des escaliers, dispositifs de protection contre les chutes, fixation des sièges...) ou encore à l'exploitation (installations électriques temporaires, éclairage, météorologie, alarme et moyens d'extinction, utilisation de palans...).

Concernant les vérifications périodiques, l'arrêté prévoit la réalisation d'un contrôle de conception avant leur première implantation, de certains ensembles démontables (en particulier les ossatures destinées à supporter des personnes de catégories 2 ou 3 ou les ossatures d'équipe-

ments scéniques de catégorie 3) par le biais d'un organisme agréé ou d'un organisme accrédité pour le contrôle de la conception des ensembles démontables.

L'organisme agréé ou accrédité établit un rapport conclusif relatif à la solidité et à la stabilité de l'ensemble démontable dont le contenu est précisé à l'annexe III de l'arrêté.

Après la réalisation du montage, il est prévu l'établissement, par l'installateur, d'une attestation de bon montage dont le modèle figure à l'annexe V de l'arrêté et qui vaut document de vérification pour les ensembles démontables de catégories OP1 et OS1.

Concernant les ensembles démontables de catégories OP2, OP3 et OS3, il appartient à l'organisateur de faire procéder à la vérification notamment de la solidité et de la stabilité du montage par un organisme accrédité pour la vérification du montage et l'inspection en exploitation. Les ensembles démontables de catégorie OP2 susceptibles d'accueillir moins de 300 personnes ou d'une surface de moins de 500 m² ainsi que les ensembles démontables de catégorie OS2 pourront être vérifiés par un technicien compétent.

En outre, pendant l'exploitation de l'équipement, l'organisateur devra faire procéder, avant toute admission du public, à une inspection visuelle effectuée par un technicien compétent afin de s'assurer du bon état de conservation de l'ensemble démontable. Tous les douze mois, une inspection des ensembles démontables de catégories OP2, OP3 et OS 3 est réalisée par un organisme accrédité pour la vérification du montage et l'inspection en exploitation. Les ensembles démontables de catégorie OP2 susceptibles d'accueillir moins de 300 personnes ou d'une surface de moins de 500 m² ainsi que les ensembles démontables de catégories OP1, OS1 et OS2 sont, eux, inspectés par un technicien compétent.

Cette inspection fait l'objet d'un rapport dont le contenu figure à l'annexe VI de l'arrêté.

Vient de paraître...

PUBLICATIONS JURIDIQUES - INRS

Focus juridique : Mise à disposition d'un défibrillateur en entreprise : quelles obligations ?

Mis en ligne sur le site de l'INRS

La collection des « focus juridiques » apporte chaque mois des réponses pratiques et concrètes sur la réglementation applicable en matière de prévention des risques professionnels.

Ce mois-ci, le focus porte sur les modalités de mise à disposition d'un défibrillateur en entreprise dans le cadre de l'organisation des premiers secours. Le focus répond à une série d'interrogations qui peuvent se poser en la matière, notamment : dans quels établissements l'installation d'un défibrillateur est-elle obligatoire, à quel endroit l'installer, qui peut l'utiliser ou encore comment maintenir opérationnel le défibrillateur...

Focus juridique : Référents harcèlement sexuel : quelles missions ? Quels statuts ?

Mis en ligne sur le site de l'INRS

Ce mois-ci, un autre focus porte sur le rôle des référents harcèlement sexuel désignés soit par l'entreprise, soit par le comité social et économique. Le focus répond à certaines interrogations portant notamment sur : les circonstances et les modalités de désignation des référents, leurs missions, les moyens dont ils disposent, leur protection contre les sanctions, etc.

A ce jour, sont disponibles sur le site internet de l'INRS, les focus suivants :

- | | |
|---|---|
| 1. Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de formation aux premiers secours ? | 7. Toilettes : quelles obligations pour l'employeur ? |
| 2. Dispositif pénibilité | 8. Femmes enceintes au travail : quelle réglementation applicable ? |
| 3. Télétravail : quelle protection pour le salarié ? | 9. Dans quelles conditions les salariés peuvent-ils exercer leur droit de retrait ? |
| 4. Accueil des stagiaires : quelles obligations pour l'employeur ? | 10. Quel matériel de premiers secours doit être disponible dans les entreprises ? |
| 5. Quelles sont les principales dispositions du Caces ? | 11. Quelles sont les modalités de suivi de l'état de santé des apprentis ? |
| 6. Pots d'entreprise et alcool : quelles sont les règles applicables ? | 12. Douches au travail : quelles obligations pour l'employeur ? |

13. Droit à la déconnexion : comment le mettre en œuvre dans l'entreprise ?
14. Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) : quels objectifs ? quel contenu ?
15. Missions et le rôle du CSE
16. Obligations des employeurs et des salariés en période de pandémie
17. Etat de santé des salariés pendant la pandémie de Covid-19
18. Santé des intérimaires : quelles modalités de suivi ?
19. Organisation du travail : télétravail et déplacements
20. Comité social et économique : quelles sont les modalités de formation en matière de santé et sécurité ?
21. Evaluation des risques, mesures de prévention et documents associés

22. Temps de pause, astreintes et repas : quelles sont les règles applicables ?
23. Vélo au travail : quel cadre réglementaire ?
24. Conduite d'un véhicule pour le travail : quelles obligations pour le salarié et l'employeur ?
25. Quel est le rôle des représentants de proximité ?
26. Inaptitude au poste de travail : quelle réglementation ?
27. Document unique d'évaluation des risques : quelles évolutions ?

Droit en pratique – Les conditions de circulation d'engins de travaux publics sur route

Travail et sécurité n° 837, mai 2022, mis en ligne [sur le site de l'INRS](#)

La chronique de la rubrique **Droit en pratique** publiée tous les deux mois dans la revue **Travail et Sécurité** aborde un thème sous l'angle juridique. Les textes de loi et la réglementation applicables s'y référant sont présentés, ainsi que, le cas échéant, des cas de jurisprudence récents.

Si les engins et machines de chantiers sont prévus initialement pour ne circuler que sur des zones de travaux, il arrive qu'ils aient besoin de se déplacer sur les voies publiques. Ils doivent alors respecter des règles spécifiques du Code de la route et du Code du travail. Ces différentes dispositions sont présentées dans cet article : formation à la conduite, permis de conduire, autorisation de conduite, équipements nécessaires sur l'engin, règles de circulation à respecter sur route, etc

Droit en pratique – Suivi de l'état de santé des travailleurs : les nouvelles dispositions applicables

Travail et sécurité n° 839, juillet 2022, mis en ligne sur le site de l'INRS

Tout travailleur bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le service de prévention en santé au travail (SPST), dont la mission principale est d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a apporté diverses modifications en matière de suivi de l'état de santé des salariés. Ces dispositions sont présentées dans cet article, en particulier ce qui concerne la visite de reprise et le suivi post-exposition ou post-professionnel.

RGPD ET ACOUSTIQUE – A L'USAGE DES ACTEURS ET PROFESSIONNELS DE L'ACOUSTIQUE

Guide n° 9 du centre national du bruit - juillet 2022 - 33 pages.

Ce guide du Conseil national du bruit (CNB) fournit des repères et une aide méthodologique et technique aux acteurs et professionnels qui commandent ou réalisent des mesurages acoustiques.

Il attire l'attention sur la nécessité de s'interroger sur la conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) des traitements relatifs aux captations et analyses de sons ainsi que sur la collecte des éventuelles données connexes collectées, dans le cadre de ces pratiques de mesurage acoustique.

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, certaines actions d'évaluation d'expositions au bruit nécessitent de réaliser des mesurages de bruits en situation de travail.

Sans aborder spécifiquement le mesurage du bruit en milieu de travail, ce guide peut être utile aux différents acteurs susceptibles de les commander ou de les effectuer (entreprises, service

de santé au travail, Carsat, bureaux d'étude, experts en acoustique, laboratoires et centres d'études, etc.).

Les notions clés en matière de protection des données à caractère personnel sont rappelées dans la première partie.

La deuxième partie recense les principales données susceptibles d'être collectées lors des mesurages et qui peuvent constituer des données personnelles.

En dernière partie, le guide propose une grille d'analyse et de questionnement à utiliser par tout acteur et professionnel de l'acoustique afin de faciliter la conformité des traitements de données qu'il réalise par rapport aux textes relatifs à la protection des données à caractère personnel. Des recommandations spécifiques sont notamment formulées pour les enregistrements audio-numériques (enregistrements avec ou sans voix notamment).

OBLIGATION DE RECLASSEMENT D'UN SALARIÉ PROTÉGÉ INAPTE

Conseil d'Etat, 4ème – 1ère chambres réunies, 19 juillet 2022, n°438076

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Par une décision du 6 août 2015, une inspectrice du travail a autorisé une entreprise à licencier un salarié protégé pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

A noter : Pour le salarié protégé, le licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement doit respecter un régime juridique spécifique. L'autorisation préalable de l'inspection du travail est requise.

Contestant la décision de l'administration d'autoriser son licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement, le salarié a formé un recours hiérarchique devant la ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Ce recours a été rejeté par décision du 24 mars 2016.

Le salarié a saisi le Tribunal administratif afin que celui-ci prononce l'annulation des décisions pour excès de pouvoir.

Le salarié considérait que l'employeur a manqué à son obligation de reclassement dans la mesure où il aurait dû lui proposer les postes disponibles de travail temporaire au sein de l'entreprise, en vue de son reclassement.

La demande du salarié a été rejetée par le Tribunal administratif puis par la Cour administrative d'appel.

Le salarié a alors contesté la décision devant le Conseil d'Etat qui confirme l'arrêt d'appel et rejette le pourvoi.

Dans cette décision, il est rappelé qu'il incombe à l'employeur, selon les dispositions de l'article L. 1226-10 du Code du travail, avant de licencier un salarié pour inaptitude et impossibilité de reclassement, d'effectuer une recherche sérieuse des postes disponibles, le cas échéant par la mise en œuvre, dans l'entreprise, de mesures telles que mutations ou transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail.

Une telle recherche doit s'effectuer quelle que soit la durée des contrats susceptibles d'être proposés. Ainsi, dans l'hypothèse où l'employeur recourt au travail temporaire et qu'un poste de ce type est disponible, il lui appartient de proposer ce poste au salarié, pour autant qu'il soit approprié à ses capacités.

Cependant, le Conseil d'Etat considère que les postes dont il est question – *des contrats de deux à trois jours, afin de pallier des absences ponctuelles de salariés ou de faire face à des pointes saisonnières d'activité et présentant un caractère aléatoire* - ne répondent pas aux conditions nécessaires pour être qualifiés de postes de reclassement disponibles.

De plus, ces postes susceptibles d'être proposés au salarié comportaient des contraintes « *incompatibles avec les préconisations du médecin du travail* ».

Par conséquent, l'employeur ne manque pas à son obligation de reclassement à laquelle il est tenu en ne proposant pas ces postes au salarié.

FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR ET IMPRUDENCE DE LA VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Cour de cassation (2e chambre civile) juin 2022, pourvoi n° 21-10479

Arrêt consultable sur www.legifrance.gouv.fr

Un salarié embauché en contrat à durée déterminée en tant que chauffeur manutentionnaire a été victime d'un accident du travail alors qu'il procédait, le jour même de son embauche, à des travaux de débroussaillage autour d'un tas de poteaux électriques en béton armé entreposés sur le sol. Au moment où il passait au milieu de ces poteaux, l'un d'entre eux a glissé et sa cheville gauche s'est retrouvée coincée.

L'accident a été pris en charge au titre des accidents du travail.

A la suite de cela, la victime a saisi la juridiction de sécurité sociale d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur.

Le salarié estimait qu'il n'avait pas bénéficié d'une formation renforcée à la sécurité et d'un accueil adapté alors qu'il venait d'être embauché pour une durée de 15 jours et qu'il avait été affecté à un poste l'exposant à des risques particuliers pour sa santé et sécurité, en l'occurrence des travaux de débroussaillage à l'aide d'un rotofil autour d'un tas de poteaux électriques entreposés à même le sol.

Sa demande a été accueillie en première instance mais le jugement a été infirmé en appel.

La Cour d'appel a jugé en particulier que la zone où les poteaux étaient entreposés n'était pas en soi une zone dangereuse et que l'employeur n'était dès lors, pas tenu de mettre en œuvre une signalisation particulière ou de prendre des mesures spécifiques pour en interdire l'accès.

Elle a retenu également qu'aucune activité et plus particulièrement celle de débroussaillage des alentours, ne justifiait qu'un salarié monte

sur le tas ou passe au milieu des poteaux. Pour elle, c'est le salarié qui avait provoqué l'accident en montant sur le tas de poteaux pour débroussailler la surface située en contrebas.

Le salarié forme alors un pourvoi en cassation.

Il reprochait à la Cour d'appel d'avoir retenu qu'il n'avait pas apporté la preuve que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il était exposé et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Pour lui, il devait bénéficier de la présomption légale de faute inexcusable de l'employeur qui existe au bénéfice des salariés embauchés pour une durée déterminée, pour avoir été affectés à un poste de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité sans avoir bénéficié d'une formation renforcée à la sécurité. En l'espèce, il avait été embauché en qualité de chauffeur manutentionnaire suivant un contrat de travail d'une durée de 15 jours et il avait été affecté, le jour même de son embauche, seul et sans surveillance, à des travaux de débroussaillage des abords d'un entrepôt sans avoir bénéficié de formation particulière ni d'un accueil adapté. Or, ce poste de travail présentait bien des risques particuliers du fait de l'utilisation d'un rotofil et de la présence à proximité immédiate d'un tas de poteaux électriques en béton armé qui étaient entreposés à même le sol.

Le salarié reprochait également à la Cour d'appel d'avoir écarté la faute inexcusable de l'employeur, au motif qu'il avait été à l'origine de la déstabilisation de l'un des poteaux, en se positionnant sur le tas pour débroussailler la surface située en contrebas. Or, sa propre faute ou son imprudence ne pouvait avoir pour effet

d'exonérer l'employeur de la responsabilité qu'il encourt en raison de sa faute inexcusable.

La Cour de cassation accueille le pourvoi et casse l'arrêt d'appel.

Elle rappelle que le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Elle relève, qu'en l'espèce, la victime embauchée pour une durée déterminée avait été affectée à des travaux présentant des risques particuliers à proximité d'une zone dangereuse où étaient entreposés des poteaux en béton, sans qu'aucune mesure particulière n'ait été prise sur ce chantier en termes de signalisation ou de restriction d'accès. Les critères de la faute inexcusable étaient dès lors réunis et le comportement fautif et imprudent du salarié ne pouvait avoir pas pour effet d'exonérer l'employeur de sa faute inexcusable.

RÉALISATION D'UN TRAVAIL PENDANT UN ARRÊT MALADIE ET OBLIGATION DE SÉCURITÉ DE L'EMPLOYEUR

Cour de cassation (chambre sociale) 6 juillet 2022, pourvoi n° 21-11.751

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Une salariée, employée depuis 2007 en qualité d'assistante, a été placée en arrêt de travail du 26 mai 2011 au 15 avril 2012.

Les 3 avril 2012, soit quinze jours avant la fin de son arrêt de travail, la salariée a passé une visite médicale à l'occasion de laquelle il a été décidé d'une reprise à mi-temps thérapeutique à domicile, à compter du 16 avril.

Suite à cette visite, l'employeur a contacté sa salariée par mail et l'a sollicité, notamment sur deux dossiers de l'entreprise. Pour répondre à ces demandes, la salariée a travaillé quelques heures, avant la fin de son arrêt et le début de son temps partiel thérapeutique.

Le 19 mai 2014, à la suite de deux examens médicaux, la salariée est licenciée pour inaptitude avec impossibilité de reclassement.

La salariée a alors saisi les juges pour contester son licenciement et a notamment formulé une demande d'indemnisation faisant valoir que son employeur a manqué à son obligation de sécurité en la faisant travailler pendant son arrêt de travail.

La cour d'appel a débouté la salariée de sa demande. Elle estimait en effet qu'il ne résulte pas de l'échange de mails entre l'employeur et sa salariée pendant l'arrêt de travail que celui-ci l'ait contrainte à travailler. Elle a jugé que la demande ponctuelle d'un employeur à un salarié placé en arrêt de travail ne peut être assimilée

à l'exercice d'un travail salarié et qu'en l'espèce cela s'explique par la nécessité d'organiser la mise en œuvre du mi-temps thérapeutique.

La salariée a alors formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation, retient que l'employeur a lui-même reconnu, dans ses conclusions d'appel, avoir proposé à la salariée, après la visite médicale du 3 avril 2012, de reprendre le travail depuis son domicile, à son rythme, et que la salariée avait, dans ce cadre, effectué quelques heures de travail sur deux dossiers.

Elle juge ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel doit être cassé.

Il ressort donc de cette décision que l'employeur, en demandant à sa salariée d'effectuer un travail pendant son arrêt, manque à son obligation de sécurité.